

DU MERCREDI 27 JUILLET 2022

ROLE N° 2022 L 01337

GREFFE N° 2016 J 741

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société CABINET FAUGERE& ASSOCIES SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'L' shape followed by a horizontal line and a circular flourish.

REQUETE EN DEMANDE DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT

A Monsieur le Président et Messieurs les Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Monsieur Patrick FAUGERE, gérant de la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES, 61-69 rue Camille Pelletan - Immeuble Emeraude II – BP 120 – 33150 CENON CEDEX, RCS BORDEAUX 525 252 565,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES a bénéficié d'un plan de redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 02/08/2017, jugement ayant désigné Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, en qualité de Commissaire au plan.

Qu'à ce stade l'échéancier actualisé issu de ce plan de continuation est le suivant :

TOTAL CREANCES	0 2017	PACTE 1 2018	PACTE 2 2019	PACTE 3 2020	PACTE 4 2021	PACTE 5 2022	PACTE 6 2023	PACTE 7 2024	PACTE 8 2025	PACTE 9 2026	PACTE 10 2027
472 928,61	758,18	10 800,86	16 201,28	23 429,91	46 859,83	46 859,83	46 859,83	46 859,83	70 289,73	79 661,70	84 347,63

Que la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES a pu honorer le règlement des pactes n°1, 2, et 3 du plan de redressement.

Qu'à ce jour la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES emploie deux salariés, un ingénieur expert, et une assistante.

Que la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES est à jour du paiement des salaires et cotisations sociales.

Que la situation économique de la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES a été significativement affectée en 2020 en raison de la crise sanitaire, son expert salarié père de 3 jeunes enfants ayant de surcroît été contraint de travailler à mi-temps seulement à partir de mars 2020, pour assurer la garde de ses enfants lors des confinements successifs et autres fermetures de classes et garderies, puis ayant finalement décidé de changer d'orientation professionnelle en août 2020.

Que le remplacement de cet expert salarié expérimenté a nécessité plusieurs mois, son remplaçant n'ayant pas la même expérience ni la même productivité.

PC

Que les difficultés de trésorerie en résultant n'ont pas permis à la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES d'honorer en totalité le règlement du pacte n°4 en 2021, seule une provision de 24 000 € (5 %) ayant pu être versée.

Que les résultats de la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES connus de 2017 à 2021, et notamment ses capacités d'autofinancement, ne lui permettent pas d'envisager le règlement des pactes n°4 à n°9 à hauteur des montants actuellement fixés dans l'échéancier.

Que les résultats actuels de la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES lui permettent d'envisager le règlement de pactes annuels à hauteur de 5% du montant des créances.

Que son gérant signataire pourra faire valoir ses droits à la retraite à taux plein en fin d'année 2026, et procédera de ce fait à la cession du cabinet en 2027.

Que la valeur d'un cabinet d'expertise construction est évaluée à environ une année de chiffre d'affaires.

Que pour ces différents motifs la SARL CABINET FAUGERE & ASSOCIES demande au Tribunal de bien vouloir accepter de modifier les échéances restantes du plan d'apurement du passif comme suit :

- 6 pactes d'un montant de 5% du passif de novembre 2021 à novembre 2026 ;
- le règlement du dernier pacte en novembre 2027 étant couvert par la vente du cabinet.

TOTAL CREANCES	0 2017	PACTE 1 2018	PACTE 2 2019	PACTE 3 2020	PACTE 4 2021	PACTE 5 2022	PACTE 6 2023	PACTE 7 2024	PACTE 8 2025	PACTE 9 2026	PACTE 10 2027
472 928,61	758,18	10 800,86	16 201,28	23 429,91	24 000,00	24 000,00	24 000,00	24 000,00	24 000,00	24 000,00	277 738,38

Fait à Cenon le 31/05/2022

Patrick FAUGERE



Pièces jointes :

- bilan et compte de résultat exercice 2021
- bilan et compte de résultat exercice 2020
- bilan et compte de résultat exercice 2019
- bilan et compte de résultat exercice 2018
- bilan et compte de résultat exercice 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Nathalie SAMSON, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 Juillet 2022,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 31 Août 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL, identifiée sous le n° 525 252 565 RCS BORDEAUX (2010 B 3561) dont le siège social est situé à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, exerçant une activité d'expertise en construction à CENON (33150), 61-69 rue Camille Pelletan, désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement en date du 2 Août 2017, le Tribunal a arrêté le plan de Redressement Judiciaire de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de Redressement Judiciaire,

Par déclaration au Greffe le 31 Mai 2022, la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 2 Août 2017,

La société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et demande au Tribunal de bien vouloir modifier les échéances restantes du plan d'apurement du passif comme suit :

- 6 pactes d'un montant de 5 % du passif de Novembre 2021 à Novembre 2026
- Le règlement du dernier pacte en Novembre 2027 étant couvert par la vente du cabinet

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du



plan de redressement présentée par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, donne un avis favorable à la demande en modification du plan et se désiste de sa demande en résolution du plan,

Dans l'avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère public se déclare en faveur de la résolution du plan,

Le Tribunal constate que la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL est en capacité financière de pouvoir régler des échéances annuelles à hauteur de 5 % du passif ; que la demande en modification substantielle permettra de sauvegarder les intérêts des créanciers en permettant la continuité de l'exploitation et donc la valorisation du fonds de commerce (ainsi celui-ci pourra être cédé le moment venu dans les meilleures conditions pour solder le montant du passif).

Dan ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL, et autorisera la modification des échéances restantes du plan d'apurement du passif comme suit :

- 6 pactes d'un montant de 5 % du passif de Novembre 2021 à Novembre 2026
- Le règlement du dernier pacte en Novembre 2027 étant couvert par la vente du cabinet

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 2 Août 2017 présentée par la société CABINET FAUGERE & ASSOCIES SARL,

AUTORISE la modification des échéances restantes du plan d'apurement du passif comme suit :

- 6 pactes d'un montant de 5 % du passif de Novembre 2021 à Novembre 2026
- Le règlement du dernier pacte en Novembre 2027 étant couvert par la vente du cabinet

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT
DEUX**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller, less distinct mark.A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'S' or 'B' shape.